



## Numéro 4 – Mars 2007

Édition: Bassin versant de Guebwiller,  
SIPEP Merxheim Gundolsheim

### SOMMAIRE:

- ☑ La qualité des eaux
- ☑ L'arrêté du 12/09/06
- ☑ Le local de stockage
- ☑ Liste des substances actives interdites

#### Dans les précédents numéros nous vous avons présenté :

- Les **équipements de protection** indispensables pour les traitements phytosanitaires (n°1)
- Une technique infaillible pour **étalonner votre pulvérisateur** et une méthode facile à appliquer pour le **calcul de dose** (n°1)
- **Les aides** pour vous soutenir financièrement dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (n°1)
- Le **plan de désherbage** communal (n°2)
- Les **techniques alternatives** au désherbage chimiques (n°2 et 3)

**Il vous manque un SEV'INFO? Alors n'hésitez pas à contacter S. Brolly**

#### Renseignements:

- ✓ Suzanne BROLLY, SIPEP Merxheim Gundolsheim  
Tél. 03 89 49 75 14
- ✓ Noémie JACQUEMIN ou Sylvia RIBEIRO, FREDON Alsace  
Tél. 03 88 76 82 17

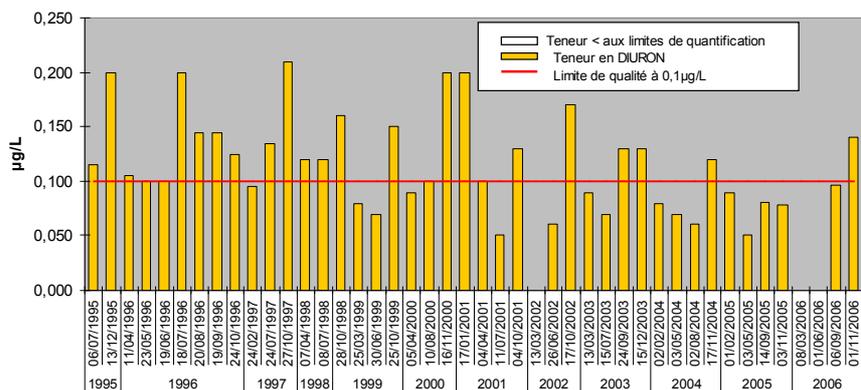
## Editorial

Une nouvelle année commence, avec nous espérons de bonnes résolutions telle que l'abandon de l'utilisation de désherbants sur les fils d'eau.

*2007 sera-t elle l'année de la reconquête de la qualité de l'eau?*

L'année 2006 s'est terminée avec des résultats de la qualité de l'eau bien inquiétants. En effet, la dernière analyse d'eau du captage du Syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim a révélé **une teneur en diuron supérieure à la norme de potabilité autorisée.**

Suivi des teneurs en diuron dans le cadre des contrôles sanitaires au captage AEP de Merxheim-Gundolsheim (1995 - 2006)



Alors dans les bonnes résolutions de l'année 2007 pourquoi ne pas commencer par faire un peu de tri dans vos produits phytosanitaires?

Vous trouverez ci-joint la liste des substances actives retirées du marché. Nous vous rappelons qu'il est interdit d'utiliser un produit phytosanitaire non autorisé en France ou dont les usages ne sont pas justifiés dans la commune (par exemple, on ne désherbe pas la voirie avec un désherbant réservé à la vigne). **Et surtout, veillez à ne plus utiliser de désherbants contenant du DIURON.**

Afin de limiter la pollution de l'eau par les produits phytosanitaires, encore appelés pesticides, et pour protéger votre santé, nous vous proposons de d'ajuster vos pratiques d'entretien des espaces communaux tout en préservant le patrimoine communal.

La mission EAU du SIPEP de Merxheim Gundolsheim et ses partenaires, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et la Région Alsace mettent toutes leurs compétences et toute leur détermination en œuvre pour reconquérir, avec chacun d'entre vous, la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant de Guebwiller et environs.

Joseph KRAFFT,  
Président du SIPEP de Merxheim Gundolsheim  
Adjoint au Maire de Gundolsheim

## Objectif : Protection de l'eau ! (1/2)



*Un arrêté en date du 12 septembre 2006 marque un changement dans la mise en place des traitements phytosanitaires. Désormais des mesures doivent être prises lors des traitements mais aussi lors de la gestion des effluents (fonds de cuves, eaux de rinçage, etc.) afin de limiter les risques de pollution par les produits phytosanitaires. Ce texte de loi est présenté en 2 parties ; la seconde sera éditée dans le prochain Sev'Info.*

### **Attention à l'entraînement des produits hors de la zone traitée !**

L'arrêté rappelle que des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter tout entraînement des produits en dehors des zones traitées quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. Il fixe une vitesse maximale de vent au dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles correspondant **au degré 3 sur l'échelle de Beaufort** (maximum 19 km/h). Ainsi dès que le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, les traitements phytosanitaires ne sont plus possibles.



### **Délai de récolte**

Pour les produits où les étiquettes ne mentionnent pas ces délais, **un délai de récolte de 3 jours** après traitement est à respecter.

### **Délais de rentrée**

Le **délai de rentrée** correspond au temps durant lequel l'entrée sur le lieu traité est interdit sauf si les personnes portent des équipements de protection (gants, combinaison, masque, bottes). Il est égal à :

- 6 heures dans le cas général
- 8 heures lors d'un traitement en milieu fermé (serres)
- 24 heures pour les produits classés irritants pour les yeux ou la peau portant une ou plusieurs des phrases de risques suivantes : R 36, R 38 ou R 41

Les dispositions relatives au délai de rentrée sont applicables sur les végétations en place tels que les **terrains de sport, les parcs et les serres**. Des dispositions doivent être prises par les communes pour éviter l'entrée de toute personne sur le lieu traité durant ce délai.

Les délais de rentrée ne concernent pas les produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

### **Limitation des pollutions ponctuelles**

Lors de la préparation de la bouillie, l'arrêté prévoit un **moyen de protection du réseau d'eau** (clapet anti-retour, discontinuité entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, etc.) ainsi qu'un moyen permettant **d'éviter le débordement de la cuve**. Il est également prévu que les emballages vides de produits phytosanitaires soient rincés à l'eau claire et que les eaux de rinçages soient déversées dans la cuve du pulvérisateur.

### **Limitation des pollutions diffuses : les Zones Non Traitées (ZNT)**

Il s'agit de zones en bordure d'un point d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés, etc.) où l'application de produits phytosanitaires est interdite. Sauf dispositions spécifiques sur l'étiquette, l'arrêté fixe une **ZNT minimale de 5 mètres pour tout produit utilisable** en pulvérisation ou en poudrage.



Dans les cas où une ZNT est de 20 ou 50 mètres, il est possible de réduire cette largeur à 5 mètres. Il devra alors être mis en place un dispositif végétalisé permanent de 5 mètres (haies, bandes enherbées, etc.) ainsi qu'un système anti-dérive (cache, buse anti-dérive, etc.)

## Stockez vos produits en bon professionnel !

Le stockage des produits phytosanitaires est soumis à plusieurs réglementations présentes dans le Code du Travail (articles L. 231-1, R. 232, R. 231-53 et L. 233-1 et le décret N°87-361 du 27 mai 1987), le Code de la Santé Publique (Articles R 5152, R 5162 et R 5170) et le Code de l'Environnement (Articles 511-1 et suivants). Ces exigences de bases ont pour but d'assurer la **sécurité des personnes**, la **sécurité des milieux naturels** et de **conserver les qualités des produits stockés**.

### Le stockage doit répondre aux dispositions suivantes :

- ✗ être uniquement réservé au stockage des produits phytosanitaires
- ✗ être hors gel, aéré ou ventilé
- ✗ être fermé à clef
- ✗ être éloigné des habitations
- ✗ avoir des installations électriques récentes et étanches
- ✗ les ustensiles de préparations doivent y être stockés et identifiés
- ✗ être équipé d'un sol étanche avec un bac de rétention
- ✗ être équipé d'étagères non inflammables et non absorbantes
- ✗ séparer les produits classés T+, T, C, M et R
- ✗ avoir un affichage adéquat : affiche « interdiction de fumer » et les consignes de sécurité

La réglementation liée à la présence de produits dangereux spécifie également que le local doit être équipé **d'extincteurs adaptés** et d'une **réserve de matières absorbantes en cas de fuites**.



## Stockez vos produits en bon professionnel !

### Les communes donnent le bon exemple ...



Plusieurs aménagements sont possibles pour une mise aux normes du local de stockage :

Les communes de **Buhl** et de **Soultzmatt** ont choisi d'investir dans **une armoire phytosanitaire** afin de répondre aux exigences réglementaires

Lors de la création de nouveaux ateliers municipaux, la commune de **Baldersheim** a préféré prévoir un aménagement pour un local phytosanitaire conforme à la réglementation.

### Quelques conseils pour être en conformité avec la réglementation

Pas besoin de gros investissements pour mettre votre local aux normes !  
Adaptez un local ou une armoire est possible à moindre coût :



- **Récupérez une armoire métallique** qui servira à stocker vos quelques produits et pensez à la **perforer en haut et en bas** afin d'assurer une bonne aération
- Mettez vos produits dans des **bacs en plastiques**, ils feront office de **bacs de rétention**

## SUBSTANCES ACTIVES INTERDITES D'UTILISATION

Vous trouverez en pièce jointe au bulletin **la liste des substances actives radiées** (liste non exhaustive) par le Ministère de l'Agriculture. Elle vous aidera à faire un **tri parmi les produits** que vous stockez.

En attendant leur élimination, marquez les bidons de produits interdits et stockez-les à part dans votre local de stockage.

### **En savoir plus :**

Contactez la FREDON Alsace au 03 89 76 82 17

Découvrez le recueil de témoignages sur les techniques alternatives réalisé par la FREDON Alsace.

*Maître d'ouvrage:* Missions d'animation coordination pour la protection des eaux souterraines SDEA, Ville de Mulhouse et SIPEP de Merxheim Gundolsheim

*Partenaire technique:* FREDON ALSACE

*Partenaires financiers:* Agence de l'Eau Rhin- Meuse, Région Alsace, Syndicat des Eaux de Herrlisheim-Offendorf; Syndicat des Eaux de Hochfelden et Environs, SIAEP de Roeschwoog et Environs, SMiPEP de la Région de Wissembourg, SIPEP de Merxheim Gundolsheim ; Ville de Mulhouse, SIVU du Bassin Potassique Hardt sud, SIVOM du Pays de Sierentz et SIVOM de canton de Habsheim-Rixheim